

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

33, Bd. Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Nice, le 15/12/2009

0702951-2

COMMUNE DE MOUGINS
HOTEL DE VILLE
CHEMIN HORIZON
06250 MOUGINS

Greffie ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 0702951-2 / 0703230/0705434
(à rattacher dans toutes correspondances) 0705438/0705518
c/ COMMUNE DE

MOUGINS

Vos réf. : DELIB CM DU 260307
APPROUVANT LE PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 12/11/2009 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



H. BRICHET

ND Dans le tout cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative aux termes duquel : "En cas d'exécution d'un jugement définitif la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois en cas d'exécution d'un jugement frappé d'appel la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sans décision explicite du refus d'exécution opposée par l'administration, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supérieurs de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 0702951-0703230-0705434-0705438-
0705518

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

c/ Commune de Mougins

M. Fay
Rapporteur

Mme Steck-Andrez
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 12 novembre 2009

Vu 1/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 28 mai 2007, sous le numéro 0702951, présentée pour [redacted], avocat au barreau de Nice, qui demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Mougins en date du 26 mars 2007 approuvant le PLU et la mise à la charge de la commune de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 mars 2009 à la commune de Mougins en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 25 mars 2009 fixant clôture de l'instruction au 1^{er} mai 2009 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2009, présenté pour la commune de Mougins, représentée par son maire en exercice, par [redacted] avocat au barreau de Nice, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet et à la mise à la charge du requérant de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2009, présenté pour
qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2009, présenté pour la commune de Mougins, par
, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 17 août 2009 rouvrant
l'instruction et fixant clôture de l'instruction au 4 septembre 2009 à 12 heures ;

Vu 2/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 6 juin 2007,
sous le numéro 0703230, présentée pour
siège est situé « Les Brémuières » chemin Pablo Picasso à Mougins (06250), représentée par son
gérant en exercice
, par
ii, avocat au barreau de
Grasse, qui demande :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal de Mougins en date du 26 mars 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'enjoindre à la commune de Mougins d'avoir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, à reprendre entièrement la procédure de prescription du projet de plan local d'urbanisme de Mougins et à classer les terrains de le
3 dans un zonage autorisant l'exploitation de la carrière des Peiroues ;
- la mise à la charge de la commune de Mougins de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2008, présenté pour la commune de Mougins, représentée par son maire en exercice, par l
vocat au barreau de
Nice, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la
3 de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nice le 9 octobre 2009, présentée pour la
, qui
conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 octobre 2008, non communiqué, présenté pour la commune de Mougins, par
, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ;

Vu 3/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 4 octobre 2007, sous le numéro 0705434, présentée par (250), qui demande l'annulation de la délibération en date du 20 mars 2007 du conseil municipal de Mougins approuvant le plan local d'urbanisme pour la commune et la mise à la charge de la commune de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 décembre 2008 à la commune de Mougins en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2009, présenté pour la commune de Mougins, représentée par son maire, par avocat au barreau de Nice qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 25 mars 2009 fixant clôture de l'instruction au 1^{er} mai 2009 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2009, présenté par qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2009, présenté pour la commune de Mougins, par Me Asso qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 5 juin 2009 rouvrant l'instruction et fixant sa clôture au 30 juin 2009 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2009, non communiqué, présenté par qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête et demande la mise à la charge de la commune de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 4/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 8 octobre 2007, sous le numéro 0705438, présentée par

(ADCV), dont le siège est (30), représentée par sa présidente en exercice, Mme d, qui demande l'annulation de la délibération en date du 26 mars 2007 du conseil municipal de Mougins approuvant le plan local d'urbanisme pour la commune et la mise à la charge de la commune de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 mars 2009 à la commune de Mougins en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 25 mars 2009 fixant clôture de l'instruction au 1^{er} mai 2009 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2009, présenté pour la commune de Mougins, représentée par son maire, par avocat au barreau de Nice qui
conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2 000 euros
au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2009, présenté par l'ADCV qui conclut aux mêmes
fins par les mêmes moyens que la requête et demande la mise à la charge de la commune d'une
somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2ème Chambre en date du 5 juin 2009 ouvrant
l'instruction et fixant sa clôture au 30 juin 2009 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2009, présenté pour la commune de Mougins, par
I qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes
écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2009, présenté par l'ADCV qui conclut aux
mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du président de la 2ème Chambre en date du 17 août 2009 ouvrant
l'instruction et fixant sa clôture au 4 septembre 2009 à 12h00 ;

Vu le mémoire, faxé le 4 septembre 2009 à 9h07, non communiqué, présenté pour la
commune de Mougins, par qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens
que dans ses précédentes écritures ;

Vu 5/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 8 octobre 2007,
sous le numéro 0705518 présentée par
(

qui demandent :

- l'annulation totale ou partielle de la délibération en date du 26 mars 2007 par laquelle
le conseil municipal de Mougins a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- l'annulation de l'emplacement réservé situé dans le domaine de la Peyrière prévu au
PLU ;
- l'annulation sur l'extrait du plan de zonage de la ligne d'alignement et les pieds
matérialisant une zone piétonne ;
- subsidiairement l'annulation de l'alignement de la portion du chemin de la Tire allant
de l'école du Devens jusqu'aux limites du domaine ASL Peyrière
- la mise à la charge de la commune de la somme de 500 euros en application de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 mars 2009 à la commune de Mougins en
application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 25 mars 2009 fixant clôture de l'instruction au 1^{er} mai 2009 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2009, présenté pour la commune de Mougins, représentée par son maire en exercice, par _____, avocat au barreau de Nice qui conclut au rejet de la requête de _____ Y en ce qu'ils ont joint la requête de _____ au rejet de la requête et à la mise à la charge de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2009, présenté pour _____ avocat au barreau de Draguignan et associés, qui concluent à :

- l'annulation de la délibération en date du 26 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Mougins a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;
- l'annulation de la disposition du PLU de Mougins créant un emplacement réservé n° 1-38 sur le chemin de la Tire afin d'élargir cette voie à 8 mètres ;
- la mise à la charge de la commune de la somme de 2 000 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 7 mai 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 30 juin 2009 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juin 2009, présenté pour la commune de Mougins, par _____, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2009, présenté pour _____, qui conclut aux mêmes fins que dans leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2009, présenté pour _____, qui conclut aux mêmes fins que dans leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} Chambre en date du 17 août 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 4 septembre 2009 à 12h00 ;

Vu le mémoire, faxé le 4 septembre 2009 à 8h57, non communiqué, présenté pour la commune de Mougins, par _____, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 octobre 2009, présentée pour

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 novembre 2009, présentée pour :

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. , premier conseiller ;

- les observations de Me Aonzo, avocat de .

- les observations de

- les observations de ;

- les observations de , avocat de et de

- les observations de , substituant , avocat de la commune ;

- et les conclusions de , rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole aux parties en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative ;

Considérant que, par délibération en date du 25 février 2002, le conseil municipal de la commune de Mougins a prescrit la révision partielle du plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération en date du 23 juillet 2001, modifié les 29 juillet 2002 et 27 janvier 2003, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur le secteur « Moulin de la Croix-Mougins » ainsi que la révision partielle du POS et du plan d'aménagement de zone de la ZAC Saint-Martin approuvé le 29 juillet 1993 ; que par délibération en date du 27 juillet 2006, le conseil municipal a adopté le projet de PLU ; que l'enquête publique s'est déroulée du 27 novembre au 28 décembre 2006 ; que le PLU a été approuvé par délibération en date du 26 mars 2007 ;

Et, dans la requête n° 0703230, l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DU CADRE DE VIE DES HABITANTS DU QUARTIER SAINT-MARTIN DE MOUGINS ET DES RIVERAINS (ADCV) dans la requête n° 0705438, dans la requête n° 0705518, demandent l'annulation ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0702951, 0703230, 0705434, 0705438 et n° 0705518, présentées par

...issent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Mougins :

En ce qui concerne la requête n° 0702951 :

Considérant que la commune de Mougins oppose une fin de non recevoir tirée, d'une part, de ce que la qualité de citoyen de la commune ne donnerait pas à l'intéressé un intérêt à contester la délibération attaquée et, d'autre part, qu'il ne produit pas de décision de la commune, dont il se dit être propriétaire, l'autorisant à ester en justice ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé ; qu'en qualité d'habitant de la commune il a intérêt à contester la délibération attaquée ; que, dès lors, la fin de non recevoir de la commune de Mougins doit être rejetée ;

En ce qui concerne la requête n° 0705434 :

Considérant, en premier lieu, que la qualité d'habitant de la commune donne intérêt à agir contre une délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ; que, dès lors, la commune de Mougins n'est pas fondée à opposer une fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité de M. [nom] au donnant intérêt pour agir ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme : « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : (...) b) La délibération qui approuve (...) un plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-13 (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le point de départ du délai de recours contentieux contre une délibération approuvant un plan local d'urbanisme est la date la plus tardive entre le premier jour de son affichage en mairie pendant un mois et celle de son insertion dans la presse locale ou régionale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'est pas contesté que le délai du recours contentieux à l'encontre de la délibération attaquée commençait à courir à compter du 11 avril 2007, date de sa publication dans le quotidien « Nice-Matin », jusqu'au 12 juin à 24h00 : que ledit délai de recours contentieux a été interrompu par le recours gracieux formé par [nom] enregistré en mairie le 11 juin 2007 ; que le 12 août 2007 à 00h00 est née, du silence gardé, une décision implicite de refus à l'encontre de laquelle un délai de recours contentieux courait jusqu'au 12 octobre à 24h00 ; qu'ainsi, la requête n° 0705434, enregistrée au greffe du Tribunal le 4 octobre 2007 n'est pas tardive ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune de Mougins doit être écartée ;

En ce qui concerne la requête n° 0705438 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ADCV dont le but, défini à l'article 2 de ses statuts en date du 13 mars 2007 est de regrouper les résidents du quartier Saint-Martin de la commune de Mougins et les riverains afin de défendre leurs intérêts collectifs et, en particulier de s'opposer à tous projets de centres commerciaux, d'installations classées et toutes opérations d'urbanisme qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'environnement et au cadre de vie a, eu égard aux fins ainsi poursuivies et à l'objet du document d'urbanisme contesté, intérêt à l'annulation de la délibération attaquée approuvant le PLU de la commune lui donnant

ni même présenté, fut-ce de manière sommaire, les raisons d'ensemble fondant cet avis : qu'en effet, si le commissaire-enquêteur a, sur chacune des observations qui lui ont été présentées, fait connaître ses remarques ponctuelles, selon les cas, d'un avis favorable, éventuellement assorti de réserves, ou d'un avis défavorable, la somme de ces avis ne constitue pas des conclusions motivées au sens des dispositions réglementaires précitées du code de l'urbanisme, c'est à dire l'analyse globale, même succincte, qui devait précéder son avis final favorable au projet de PLU de la commune de Mougins et être cohérente avec ce dernier ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération du 26 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Mougins a approuvé son plan local d'urbanisme est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Considérant, en revanche que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'est susceptible de fonder l'annulation, en l'état du dossier ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution : qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la demande d'injonction, présentée par la

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de

la commune de Mougins, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Mougins au titre des frais irrépétibles exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mougins une somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par M. [nom] et non compris dans les dépens, une même somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Mougins et non compris dans les dépens, une même somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. [nom] et non compris dans les dépens, une même somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Mougins et non compris dans les dépens ;

et non compris dans les dépens ainsi qu'une même somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Mougins et non compris dans les dépens ;

qualité pour agir ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'ADCV doit être rejetée ;

En ce qui concerne la requête n° 0705518 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-5 du code de justice administrative : « Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique. / A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 8 juin 2007, d'une part, puis le 11 juin 2007, d'autre part, ont été déposés en mairie un recours gracieux dont la commune a accusé réception le jour même de leur dépôt ; que lesdits recours gracieux sont dirigés contre la même délibération, contiennent des conclusions et des moyens rédigés de manière identique ; que la requête introduite le 8 septembre 2007 est présentée et signée par M. Jacques Vuillaume, que, contrairement à ce que soutient la commune de Mougins, la circonstance que M. Jacques Vuillaume ait formé un recours gracieux séparé de celui formé par M. Jacques Vuillaume ne s'oppose pas à ce qu'elle présente une requête commune avec ces derniers ; qu'en application des dispositions de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, qui ne saurait être regardé comme mandataire de M. Jacques Vuillaume, SI, a été désigné représentant unique des trois signataires de la requête dont il s'agit ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par la commune de Mougins tirée de ce que M. Jacques Vuillaume ne pouvait opérer de jonction de procédure avec celle de M. Jacques Vuillaume ne peut qu'être rejetée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 applicable à la date de la délibération attaquée : « (...) Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête par le maire (...) dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-454 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article 20 du décret du 23 avril 1985 précité, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 123-22 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...) ; qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées que le commissaire enquêteur, qui ne saurait se borner à examiner les observations portées sur les registres d'enquête, doit, en revanche, rédiger, sur document séparé et matériellement distinct du document que constitue le rapport d'enquête proprement dit, des conclusions motivées cohérentes avec le sens de l'avis qu'il émet ; que de telles conclusions ne peuvent, en outre, être regardées comme motivées que si l'avis auquel elle aboutissent, reflète le sentiment personnel de ce dernier et procède d'un examen, au moins sommaire, des raisons d'ensemble pour lesquelles, il s'est prononcé en faveur ou en défaveur du projet ;

Considérant qu'il est constant que si M. Jacques Vuillaume, commissaire-enquêteur, a dressé un rapport d'enquête publique dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête, a examiné les 176 courriers qu'il a reçus durant la période du 27 novembre au 28 décembre 2006 sur les 179 reçus en tout, trois ayant été postés après le 28 décembre, et de même examiné, au titre du point 177, les critiques d'ordre général formulées à l'encontre du PLU, puis commenté, au titre du point 178, les avis des personnes publiques associées, il n'en a revanche pas consigné dans un document distinct les conclusions motivées qui l'ont conduit à émettre un avis favorable

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de la commune de Mougins en date du 26 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune est annulée.

Article 2 : La commune de Mougins versera une somme de 1 500 euros à
une même somme de 1 500 euros à la
une même somme de 1 500 euros à
une même somme de 1 500 euros à
ADCV), une même somme globale de
1 500 euros à M. et l

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la
est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à :

Copie en sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2009, à laquelle siégeaient,

M. Orenco, président,

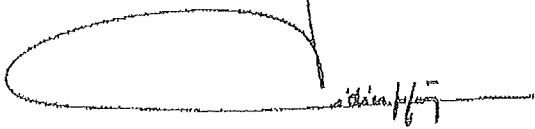
Mme Salmon, premier conseiller,

M. Faÿ, premier conseiller,

Assistés par Mme Katarynezuk, greffière,

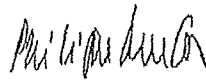
Lu en audience publique le 12 novembre 2009.

Le rapporteur,



D. FAÿ

Le président,



P. ORENCO

La greffière,



N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne à
Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
en ce qui le concerne et à tous huissiers
à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution du
présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

